

décret créant et fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement du Haut Conseil du Dialogue social

RAPPORT DE PRESENTATION

La bonne gouvernance du secteur Travail, la productivité de l'entreprise et des services de l'administration publique de même que la compétitivité de notre économie supposent des mécanismes permanents et viables de concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Les importants acquis engrangés par notre pays dans le domaine du dialogue social, avec l'adoption d'une Charte nationale sur le Dialogue social en 2002 et la mise en place d'un Comité national du Dialogue social dont les modalités de fonctionnement ont été précisées par arrêté n°008608/MFPTEOP/CAB/BE du 29 décembre 2006, ont incité le Gouvernement à renforcer son cadre juridique et institutionnel pour garantir l'efficacité de sa pratique.

Dans ce cadre, les pouvoirs publics, pour favoriser un renouveau du dialogue social, ont institué un Haut Conseil du Dialogue social à travers le décret 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Le nouvel organisme ainsi créé se substitue au Comité national du Dialogue social tout en préservant les principes fondateurs de la Charte nationale sur le Dialogue social elle-même modifiée en conséquence.

Cette innovation, conforme à l'objectif stratégique de l'Organisation internationale du Travail relatif au dialogue social et à l'esprit de sa convention n°144 sur les consultations tripartites, constitue une avancée significative dans l'approfondissement de la démocratie sociale en général et la rénovation du dialogue social en particulier.

En effet, la longue tradition de dialogue de notre pays de même que son rôle de précurseur en Afrique dans l'institutionnalisation du dialogue social ont certes permis de rationaliser les relations professionnelles entre les partenaires sociaux.

Cependant, pour pérenniser ces acquis et aboutir à un dialogue social plus performant, il est nécessaire de renforcer les mécanismes et procédures fixant les règles du jeu et définissant un cadre normatif servant de référentiel à toutes les parties prenantes.

C'est pourquoi le présent projet de décret se propose de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil du Dialogue social afin de lever toute équivoque dans sa mise en oeuvre.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Travail, du Dialogue social
des Organisations professionnelles des Relations avec les Institutions**



Mansour SY

Décret créant et fixant les règles d'organisation et
de fonctionnement du Haut Conseil du Dialogue
social

Le Président de la République

Vu la Constitution en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée par la loi 2003-23 du 22 août 2003 ;
Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,
Vu le décret n°2014-890 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;
Vu la Charte nationale sur le Dialogue social ;
Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des relations avec les Institutions.

Décrète

Article premier : Il est créé, conformément au décret n°2013-1225 du 04 septembre 2013, un organisme tripartite autonome dénommé « Haut Conseil du Dialogue social » rattaché au Ministère chargé du Travail.

Il regroupe le Gouvernement, les organisations d'employeurs et les organisations syndicales de travailleurs.

Article 2 : Le Haut Conseil du Dialogue social vise la promotion du Dialogue social dans les secteurs public, parapublic et privé, l'économie informelle y compris.

A cet effet, il a pour missions :

- de procéder à des médiations sociales entre les acteurs sociaux ;
- d'appuyer les acteurs en matière de prévention, de gestion et de résolution des conflits sociaux, notamment par le biais de la formation ;
- de mettre en place des mécanismes adaptés de dialogue social à l'échelle nationale et sectorielle ;
- de mener ou de faire mener toute étude jugée utile sur la situation et les perspectives du dialogue social ;
- d'établir le rapport sur l'état du Dialogue social.

Article 3 : Le Haut Conseil du Dialogue social comprend trente (30) membres titulaires et trente (30) membres suppléants ainsi répartis :

- dix (10) représentants du Gouvernement désignés par leurs ministres respectifs, dont deux par le Ministre chargé du Travail et un par le Ministre en charge de la Fonction publique ;
- dix (10) représentants du Patronat désignés par les organisations d'employeurs les plus représentatives ;

- dix (10) représentants des organisations syndicales de travailleurs désignés par les Centrales syndicales les plus représentatives.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre titulaire qui siège en l'absence de ce dernier.

Les membres du Haut Conseil du Dialogue social sont nommés par le Président de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le Haut Conseil du Dialogue social comprend les organes suivants :

- l'Assemblée plénière ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat exécutif ;
- les Commissions.

Article 5 : L'Assemblée plénière délibère sur :

- le budget ;
- le programme d'activités annuel ;
- le projet de règlement intérieur ;
- la création de commissions spécialisées.

Elle émet des recommandations sur les différends dont il a pris connaissance.

Elle élit en son sein un bureau exécutif.

Elle est composée des membres titulaires remplacés en cas d'absence par les membres suppléants.

L'Assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un.

Les décisions sont prises par consensus, à défaut, à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 : Le Bureau est composé :

- du Président ;
- de deux (02) Vice-présidents (Employeurs et Travailleurs) désignés par les organisations les plus représentatives ;
- d'un Vice-président désigné par le Gouvernement ;
- du Secrétaire exécutif ;
- des Présidents de commissions désignés par le Président du Haut Conseil parmi les représentants titulaires.

Les attributions du Bureau ainsi que les modalités de prise de décision, en son sein, sont définies par le règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétariat exécutif comprend :

- un Secrétaire exécutif nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge du Travail après avis du Président du Haut Conseil du Dialogue social. Il est chargé de l'administration du Haut Conseil.

A ce titre, il s'occupe de la préparation des sessions, de la rédaction et de la transmission des comptes rendus de l'Assemblée plénière.

Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés disposant d'une ancienneté d'au moins de dix ans et d'une compétence avérée en matière de législation sociale et de dialogue social.

- deux (02) Experts chargés d'études respectivement sur les questions de dialogue social et de législation sociale sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Travail. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés disposant d'une ancienneté d'au moins de dix ans et de compétences avérées dans les domaines susmentionnés.

Article 8 : Les commissions sont les suivantes :

- Commission de la Médiation sociale ;
- Commission de la Formation et de la Communication ;
- Commission de la Protection sociale.

Le Haut Conseil peut mettre en place toute autre commission en cas de nécessité. Chaque commission se réunit sur convocation de son président ou du Président du Haut Conseil du Dialogue social.

Article 9 : Le Président du Haut Conseil du Dialogue social est nommé par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre.

Il est choisi parmi les personnalités indépendantes dotées d'une expérience avérée dans le domaine du dialogue social.

Il représente le Haut Conseil auprès des autres organismes ou institutions et préside toutes ses activités.

Article 10 : Le Président du Haut Conseil du dialogue social, le Secrétaire exécutif et les deux experts participent aux séances du Haut Conseil avec voix consultative.

Article 11 : Les ressources financières du Haut Conseil du Dialogue social proviennent :

- de la subvention de l'Etat ;
- des dons et legs approuvés par le bureau ;
- des appuis des partenaires techniques et financiers.

Le Haut Conseil jouit de l'autonomie financière.

Le Président ordonne les dépenses nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil.

Article 12 : Les modalités de rémunération du Président du Haut Conseil, du Secrétaire exécutif et des experts chargés d'études ainsi que les taux d'indemnités de session sont fixés par décret.

Article 13 : Le Haut Conseil du Dialogue social élabore un règlement intérieur qui détermine le mode de fonctionnement, les modalités de ses délibérations ainsi que les règles applicables à ses membres. Le règlement intérieur, après adoption par l'Assemblée plénière, est soumis à l'approbation du Ministre chargé du Travail.

Article 14 : Le Haut Conseil du Dialogue social se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande d'une des parties exprimée par son Vice-président ou du Ministre chargé du Travail.

La durée de chaque session est fixée en fonction de l'ordre du jour ou selon les modalités particulières arrêtées par le Bureau.

Le Président du Haut Conseil désigne, de manière rotative, un rapporteur général parmi les membres titulaires pour chaque session.

Le Président du Haut Conseil élabore et présente chaque année au Président de la République un rapport sur l'état du dialogue social.

Article 15 : Le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Mahammed Boun Abdallah DIONNE